

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES.- 38ème session

Intervention de Cruz Melchor EYA NCHAMA (1)

Mouvement International pour l'Union Fraternelle entre les Races et les Peuples

Madame la Présidente,

Si vous me permettez, je voudrais faire quelques commentaires sur le rapport que le juge canadien a présenté hier devant votre sous-commission (document E/CN.4/Sub.2/1985/31 C). Nous félicitons le rapporteur Monsieur le Juge Jules Deschênes. Nous sommes ravis par le fait que le rapporteur a pris comme exemple son propre pays dans beaucoup de cas mentionnés dans son étude concernant la promotion, la protection et la restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

Nous pensons qu'il faut faire preuve de prudence dans l'élimination de questions que M. Deschênes a qualifiées de « non problèmes ». On ne saurait ignorer celle de la promotion et de la protection des droits de groupes tels que les populations autochtones et les résidents étrangers. Il y a lieu toutefois de distinguer, comme l'a fait M. Deschênes, entre populations autochtones opprimées et minorités ethniques, linguistiques et religieuses. L'idée serait mieux exprimée si le mot « opprimées » était ajouté à l'expression « populations autochtones ». A maintes reprises, notre organisation a souligné que ces populations devraient se définir elles-mêmes afin d'éviter des préjudices raciaux.

Madame la Présidente,

Aux paragraphes 78 à 88 de son rapport, M. Deschênes évoque les problèmes de la majorité opprimée. Outre le cas bien connu de l'Afrique du Sud, où l'oppression de la majorité est légalisée, il existe des majorités opprimées de facto dans bien des régions du monde. C'est ainsi que, dans nombre de pays africains, la constitution ne poursuit que des buts de propagande étrangère et ne remplit aucune fonction dans les sociétés concernées.

Les paragraphes 141 à 155 du rapport sont consacrés aux opinions doctrinales. Au paragraphe 152, M. Deschênes se réfère à une publication de M. Ali A. Mazrui intitulée The African Condition. Bien que je n'ai malheureusement pas lu cet ouvrage j'approuve la référence qui y est faite à la délimitation arbitraire des frontières à la suite de la conquête coloniale. En 1884-1885, la conférence de Berlin a abouti à l'occupation militaire de l'Afrique par les puissances européennes compte tenu des caractéristiques géographiques mais non pas de celles des nations et des peuples qui avaient vécu sur le continent africain pendant des millénaires. Depuis lors, l'idéologie colonialiste a considéré les peuples africains comme des tribus primitives et des bandes de sauvages qui n'avaient pas d'histoire, et leurs chefs comme des rebelles et des terroristes ; elle a réservé aux Européens l'appellation de « nations » ou de « populations ». Il faudrait que des organismes internationaux tels que la Sous-commission mettent fin à cet état de choses.

A la suite de l'invasion de l'Afrique par les Européens, les diverses nations africaines ont été assimilées dans de nouveaux Etats coloniaux, qui ont ensuite accédé à l'indépendance. Il s'ensuit que la notion de minorités ethniques, linguistiques ou religieuses a, dans le contexte africain, une signification autre que celle qu'elle a ailleurs. On ne saurait dire qu'il existe des minorités ou des majorités dans certains pays africains où les divers peuples précoloniaux se trouvent tous néanmoins à présent dans une situation de minorités.

Les problèmes linguistiques de l'Afrique, où l'on rencontre des groupes d'expression anglaise, française et portugaise, sont encore plus compliqués et illogiques. Les 25 à 30% de la population africaine qui parlent une ou l'autre de ses langues forment une minorité linguistique qui impose ses vues à la majorité s'exprimant dans une langue non européenne. En Afrique, la

notion de minorité linguistique est donc entièrement différente de la notion européenne correspondante. Dans toute définition d'une minorité linguistique en Afrique, il faudrait préciser de quelle langue il s'agit.

Madame la Présidente,

Jusqu'au XV^{ème} siècle, les religions africaines ont été démocratiques et tolérantes, et ce que les colonialistes appellent des religions animistes sont encore essentiellement pacifiques car elles ne font pas de prosélytisme.

Le problème des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dépend de l'organisation de l'Etat. C'est un problème de prise de conscience politique et d'autodétermination. L'Etat qui repose sur l'autodétermination de tous ses habitants est un Etat solide, quels que puissent être ses problèmes ethniques, linguistiques ou religieux. En revanche, lorsqu'un Etat tient compte de forces extérieures, et non des forces intérieures, comme c'est le cas en Afrique, il se heurte inévitablement à des problèmes tribaux et linguistiques.

Madame la Présidente,

Nous pensons que si le juge Jules Deschênes accordait plus d'attention à la situation en Afrique, dans sa définition du terme « minorité », il serait peut-être plus facile de parvenir à un consensus sur cette définition.

Je vous remercie pour votre attention

(1) Voir Compte rendu analytique de la 15^{ème} séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 14 août 1985 à 16 heures